

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

44.-Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Considérant sa délibération du 26 juin 2018 approuvant le règlement taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour l'exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,
Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,
Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la Ville à exposer de nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité),
Considérant qu'il en est de même pour les procédures imposées par le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2019**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/10/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

1.1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sont visées les demandes relatives aux établissements dont la nomenclature fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

1.2. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les demandes effectuées en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2.- : Fait générateur

2.1. Le fait générateur de la taxe est la demande d'une autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2.2. Le fait générateur de la taxe est la demande en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui effectue la demande.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée comme suit, par demande :

- Permis environnement classe 1 : **990,00 euros**
- Permis environnement classe 2 : **110,00 euros**
- Permis unique classe 1 : **2.675,00 euros**
- Permis unique classe 2 : **180,00 euros**
- Déclaration classe 3 : **25,00 euros**
- Permis d'implantation commerciale : **260,00 euros**
- Permis intégré : **2.675,00 euros**

Article 5.- : Exigibilité - Enrôlement de la taxe

5.1. La taxe est payable au comptant lors de l'introduction de la demande.

5.2. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

6.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

6.2. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

6.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

7.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

7.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôles sous peine de déchéance.

7.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

8.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

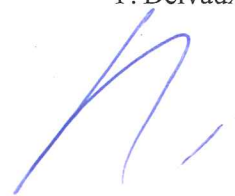


Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



L'Échevin délégué,
P. Delvaux



Séance du Conseil Communal du 22 octobre 2019, extrait n° 44

